

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive
européenne 2009/65/CE

I Caractéristiques générales

Forme de l'OPCVM

► **Dénomination :**

HSBC Standard Euro Money Market

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

► **Date de création et durée d'existence prévue :**

Création le 4 juin 1992 pour une durée de 99 ans

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Parts	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Droits d'entrée maximum	Montant minimum 1 ^{ère} souscription*	Affectation des sommes distribuables	Devise	Montant des souscriptions ultérieures :
I	FR001400YE83	Tous souscripteurs plus particulièrement aux investisseurs institutionnels et personnes morales	3282,74 €	0.50%	1.000.000€*	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Millièmes de part
S	FR0007486634	Tous souscripteurs plus particulièrement aux investisseurs institutionnels et personnes morales	1524.49 €	0.50%	25.000.000 €*	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Millièmes de part
Z	FR0013229432	Réservée aux OPC et mandats de gestion de HSBC Global Asset Management (France)	1 000 €	6%(**)	Un millième de part	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Millièmes de part

(*) A l'exception de la Société de Gestion qui ne peut souscrire qu'une part.

(**) A l'exception des OPC et mandats de gestion de HSBC Global Asset Management (France)

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique ainsi que les informations mises à disposition sur une fréquence hebdomadaire sont disponibles à l'adresse suivante dans la rubrique « Nos Fonds », catégorie « Monétaire » :**

www.assetmanagement.hsbc.fr

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande du porteur auprès de la Société de Gestion.

HSBC Global Asset Management (France)
e-mail : hsbc.client.services-am@hsbc.fr

II- Acteurs

► Société de Gestion :

HSBC Global Asset Management (France)
Adresse Sociale : « Cœur Défense », 110 esplanade du Général de Gaulle - La Défense 4 - 92400 Courbevoie
Société de Gestion de Portefeuille agréée, sous le N°GP99026 par l'Autorité des Marchés Financiers, le 31 juillet 1999.

► Dépositaire :

CACEIS Bank
Société Anonyme, établissement de crédit agréé par le CECEI, Banque prestataire de services d'investissement
Adresse Sociale : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse Postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.
Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion.

Déléataires

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des déléataires et sous déléataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

► Conservateur :

CACEIS Bank
Société Anonyme, établissement de crédit agréé par le CECEI, Banque prestataire de services d'investissement
Adresse Sociale : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse Postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

► Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la Société de Gestion:

CACEIS Bank
Société Anonyme, établissement de crédit agréé par le CECEI, Banque prestataire de services d'investissement
Adresse Sociale : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse Postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation

des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds.

► **Commissaire aux comptes :**

KPMG Audit
2, avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense
Représenté par Monsieur Nicolas DUVAL-ARNOULD

► **Commercialisateurs :**

HSBC Global Asset Management (France)
Adresse Sociale : « Cœur Défense », 110 esplanade du Général de Gaulle - La Défense 4 - 92400 Courbevoie

► **Déléataires :**

Gestionnaire Comptable

CACEIS FUND ADMINISTRATION

Adresse Sociale : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse Postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549
Montrouge CEDEX

CACEIS FUND ADMINISTRATION est une société commerciale spécialisée en comptabilité OPC, filiale du groupe CACEIS.

CACEIS FUND ADMINISTRATION assurera notamment la valorisation du FCP ainsi que la production des documents périodiques.

III Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Caractéristiques générales :

► **Caractéristiques des parts ou actions :**

Code ISIN part I : FR001400YE83

Code ISIN part S : FR0007486634

Code ISIN part Z : FR0013229432

Nature des droits attachés aux parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La tenue du passif est assurée par CACEIS Bank.

Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droit de vote : aucun droit de vote n'étant attaché aux parts d'un FCP, les décisions sont prises par la Société de Gestion.

Forme des parts : au porteur. Les souscriptions en nominatif pur sont autorisées uniquement sur décision préalable de la Société de Gestion.

Décimalisation :

Part I : Les souscriptions et les rachats pourront se faire jusqu'en millièmes de parts.

Le montant minimum de la première souscription est fixé à 1 million d'euros.

Part S : Les souscriptions et les rachats pourront se faire jusqu'en millièmes de parts.
Le montant minimum de la première souscription est fixé à 25 millions d'euros.

Part Z : Les souscriptions et les rachats pourront se faire jusqu'en millièmes de parts.
Le montant minimum de la première souscription est fixé à un millième de part.

► **Date de clôture :**

Dernier mardi du mois de juin (clôture du 1^{er} exercice : dernier mardi du mois de juin 1993).

► **Indications sur le régime fiscal si pertinent.**

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans l'OPCVM.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à l'investisseur et/ou la juridiction des fonds. Il est conseillé à l'investisseur de s'adresser à un conseiller spécialisé à ce sujet.

III-2 Dispositions particulières

► **Classification :**

Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard.

► **Date d'agrément MMF :** 16/04/2019

► **Objectif de gestion :**

Le FCP promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »).

L'objectif de la gestion est de chercher à surperformer l'€STR capitalisé sur la durée minimum de placement recommandée (1 mois).

Cependant, dans certaines circonstances exceptionnelles et conjoncturelles de marché telles que de très faibles (voire négatifs) niveaux de taux d'intérêt du marché monétaire, la valeur liquidative du FCP est susceptible de baisser ponctuellement ou de façon structurelle, le rendement du portefeuille étant négatif ou ne suffisant pas à couvrir les frais de gestion.

► **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence est l'€STR.

A la date d'édition du prospectus, l'€STR (Euro Short Term Rate) peut être défini comme un taux d'intérêt calculé et administré par la Banque Centrale Européenne et qui reflète le prix de l'argent au jour

le jour en euro des emprunts des banques de la zone euro auprès d'investisseurs institutionnels. (code ticker Bloomberg OIESTR Index).

Des détails supplémentaires sont disponibles sur le site de la Banque Centrale Européenne (<https://www.ecb.europa.eu>).

La Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

► Stratégie d'investissement :

1 Sur les stratégies utilisées :

Pour atteindre son objectif de gestion, le FCP sera géré à travers une sélection de titres au sein de son univers d'investissement composé d'émetteurs de qualité de crédit minimum A-2 à court terme (Standard & Poor's ou jugés équivalents par la Société de Gestion), dans le cadre de son processus interne.

Le processus de sélection des titres repose sur des critères financiers et sur des critères extra-financiers.

D'un point de vue financier, la construction du portefeuille s'appuiera notamment sur :

- une sélection rigoureuse des émetteurs en fonction de leur profil rendement – risque, l'objectif étant de minimiser le risque à rendement égal. Cette sélection repose sur une connaissance approfondie des émetteurs, liée à l'expertise de notre équipe d'analystes crédit,
- une bonne diversification sectorielle et par émetteur (par le choix des émetteurs lors du renouvellement des émissions arrivant à échéance et par une gestion active au travers d'arbitrages entre titres liquides),
- une gestion opportuniste de la maturité des titres afin de tenir compte de la spécificité du marché monétaire (passages de fin d'année et de fin de semestre, anticipation des besoins de liquidité des banques).
 - La maturité moyenne pondérée jusqu'à la date d'échéance (*WAM : Weighted Average Maturity*) est inférieure ou égale à 180 jours.
 - La durée de vie moyenne pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers (*WAL : Weighted Average Life*) est inférieure ou égale à 365 jours.
 - La maturité résiduelle jusqu'à l'échéance des titres en portefeuille est inférieure ou égale à 2 ans.

D'un point de vue extra-financier, l'objectif vise à améliorer la note E.S.G du portefeuille par rapport à la note E.S.G médiane de l'univers d'investissement.

La note E.S.G du portefeuille est la somme des notes E.S.G des émetteurs pondérés par leur poids dans le portefeuille. La note ESG médiane de l'univers d'investissement correspond à la note ESG pour laquelle autant de titres de l'univers d'investissement ont une note ESG supérieure à celle-ci que de titres ayant une note ESG inférieure à celle-ci.

Le FCP n'investira pas dans des titres émis par des sociétés impliquées dans les activités dites « exclues ».

La description détaillée des exclusions du FCP est présentée dans l'annexe SFDR du prospectus.

2 Les actifs (hors dérivés intégrés)

1 Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Les principales caractéristiques des investissements envisagés sont notamment :

Répartition dette privée/publique : Jusqu'à 100% de dette privée.

Nature juridique des instruments utilisés : titres négociables à court/moyen terme, EMTN, Obligations, et ABCP (jusqu'à 100%), Euro Commercial Paper (dans la limite de 100%).

Par dérogation, le fonds peut investir plus de 5% et jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'Union Européenne, les administrations nationales, régionales ou locales des États membres (CDC, ACOSS, UNEDIC, APHP, BPI, ou leurs équivalents principalement dans les pays développés de l'UE) ou leurs banques centrales (France, Allemagne, Belgique, Espagne, Italie, etc.), la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, l'autorité centrale ou la banque centrale d'un pays membre (principalement développé) de l'OCDE (Royaume-Uni, États-Unis, Canada, Australie, Suisse, etc.), le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs États membres (IBRD - WORLD BANK, FMI, African Development Bank, Asian Development Bank).

Risque de change : Néant

Existence de critères relatifs à la notation : Oui

Le gérant s'assure que les instruments qui composent le portefeuille du fonds sont de bonne qualité de crédit. Pour déterminer la qualité de crédit de l'instrument, la Société de Gestion dispose de sa propre procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit, cette procédure permet d'assurer le suivi de la qualité de crédit des instruments sur une base continue et revue pour la sélection des titres au moins une fois par an. L'investissement ne peut être réalisé que sur des émetteurs/instruments ayant bénéficié d'une évaluation positive (notation interne).

Rating à court terme : La procédure interne d'évaluation de la qualité de crédit est indépendante des notations fournies par les agences externes, cependant en complément de cette approche l'investissement ne sera réalisé que sur des émetteurs ayant un rating externe minimum A-2 Standard and Poor's à court terme et A-2 pour les ABCP ou équivalent par une agence de notation enregistrée auprès de l'ESMA.

La dégradation de la notation externe d'un émetteur est un des éléments déclenchant la revue de l'évaluation interne.

En tout état de cause la Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres.

2 Actions ou parts d'OPC ou autres Fonds d'Investissement de droit étranger inférieur à 10% de l'actif net)

OPCVM, de droit français ou étranger relevant de la classification Fonds monétaire à valeur liquidative variable court terme, Fonds monétaire à valeur liquidative variable standard, Fonds monétaire à valeur liquidative à faible volatilité, Fonds monétaire à valeur liquidative constante de dette publique ;

Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français, relevant d'une des classifications cités ci-dessus ;

de fonds d'investissement de gestion alternative en précisant s'ils sont cotés ou non ;

d'autres fonds d'investissement (à préciser).

Le gérant pourra investir dans des OPC gérés par une entité du groupe HSBC.

Pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus :

les fourchettes de détention qui seront respectées sont de 0% à 10%

l'existence d'investissements dans des instruments financiers de pays émergents (hors OCDE) : Oui

l'existence d'éventuelles restrictions en matière d'investissement que s'impose la Société de Gestion : Néant

l'existence d'autres critères

3 Sur les instruments dérivés :

Nature des marchés d'intervention :

réglementés ;

organisés ;

de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action ;
- taux ;
- change ;
- crédit
- autres risques (à préciser).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture ;
- exposition ;
- arbitrage ;
- autre nature (à préciser).

Nature des instruments utilisés :

- futures ; sur contrat Euribor dans un but de couverture
- options ; sur contrat Euribor dans un but de couverture
- swaps ; de taux dans un but de couverture, de devises dans un but de couverture.
- change à terme dans un but de couverture ;
- caps et floors (instruments de gré à gré) dans un but de couverture ;
- dérivés de crédit, dans un but d'exposition et de couverture ;
- autre nature (à préciser).

Le fonds n'aura pas recours aux TRS (Total Return Swap).

Les instruments dérivés de gré à gré ci-dessus font l'objet d'une valorisation quotidienne fiable et vérifiable et peuvent, à l'initiative du fonds monétaire, être vendus, liquidés ou clos par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture générale du portefeuille sur le risque de taux et de change ;
- reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
- augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé et recherché
- autre stratégie (à préciser).

Contrats constituant des garanties financières :

Les contreparties éligibles aux opérations sur les instruments financiers à terme de gré à gré sont des établissements soumis à une réglementation et une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories approuvées par l'AMF et sélectionnés selon la procédure décrite au paragraphe : « Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires ».

Les garanties financières mises en place dans le cadre des instruments financiers à terme de gré à gré font l'objet d'une politique en matière de garanties financières disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

Ces opérations pourront être conclues avec des contreparties sélectionnées par la Société de Gestion parmi des établissements

financiers ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE. Ces contreparties pourront être des sociétés liées au Groupe HSBC.

Ces contreparties doivent être de qualité de crédit minimum A-2 à court terme (Standard & Poor's ou jugés équivalents par la Société de Gestion), dans le cadre de son processus interne.

Cette politique en matière de garanties financières précise :

- La décote applicable aux garanties financières. Celle-ci dépend de la volatilité du titre qui est caractérisée par le type d'actifs reçus, le rating, la maturité du titre... Cette décote a pour effet de demander une garantie financière supérieure à la valeur de marché de l'instrument financier.

- Les actifs acceptés en garantie qui peuvent être constitués d'espèces, de titres d'état, titres négociables à court terme et titres de créances / obligations émis par des émetteurs privés.

Les garanties financières autres que les espèces ne peuvent être vendues, réinvesties ou mises en gages. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les titres reçus en garanties financières ne peuvent être vendus, réinvestis ou mis en gages. Ces titres doivent être liquides, cessibles à tout moment et diversifiés, ils doivent être émis par des émetteurs de haute qualité qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe. Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte notamment la qualité de crédit et la volatilité des prix des titres.

Les garanties financières constituées d'espèces sont obligatoirement :

- placées en dépôts auprès d'établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,

- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,

- investies dans des prises de titres en pensions dont la contrepartie est un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle, et pour lesquels l'OPCVM peut rappeler les espèces à tout moment,

- investies dans des OPC monétaires standard ou à court terme.

La remise des garanties financières sous la forme de titre et/ou espèces est conservée dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

4 Pour les titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.)

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

action ;

taux ;

change ;

crédit;

autre risque (à préciser).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion. :

couverture ;

exposition (uniquement obligations callables / puttables) ;

arbitrage ;

autre nature (à préciser).

Nature des instruments utilisés : EMTN (couverture du risque de taux et de change), obligations puttables / callables.

Les dérivés intégrés sont utilisés comme alternative à une intervention directe sur les dérivés purs.

5 Pour les dépôts :

Les dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du Fonds en lui permettant de gérer la trésorerie.

Les dépôts sont effectués auprès d'établissements de crédit dans lequel le Fonds peut investir obligatoirement toutes les conditions suivantes: a) ils sont remboursables sur demande ou peuvent être retirés à tout moment; b) ils arrivent à échéance dans les douze mois maximum; c) l'établissement de crédit a son siège social dans un État membre ou, s'il a son siège social dans un pays tiers, il est soumis à des règles prudentielles considérées équivalentes aux règles édictées dans le droit de l'Union conformément à la procédure visée à l'article 107, paragraphe 4, du règlement (UE) no 575/2013.

6 Pour les opérations d'acquisition et cession temporaire de titre :

Le Fonds pourra effectuer des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres, dans la limite de 100% de son actif.

Les prises en pension d'actifs sont soumises à des restrictions notamment en termes d'actifs éligibles et de réutilisation dans le cadre défini ci-dessous :

○ Nature des opérations utilisées :

prises et mises en pension prévues selon les modalités du Règlement européen ; 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif aux fonds monétaires

○ Nature des interventions :

Les opérations de mise en pension ne peuvent être utilisées que dans le cadre de la gestion de la liquidité du Fonds et les liquidités reçues ne peuvent être placées qu'en dépôts ou réinvesties dans une liste restrictive d'actifs.

Ces opérations visent à :

- Pensions livrées

- mises en pension : gérer la trésorerie résiduelle de l'OPCVM liées aux souscriptions / rachats.
- prises en pension : assurer dans le fonds une poche de liquidité mobilisable à très court terme.

Les actifs de l'OPCVM pouvant faire l'objet d'opérations de financement sur titres sont des obligations et / ou titres de créance négociables et / ou instruments du marché monétaire (à l'exclusion des actifs de titrisation et ABCP).

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire. Ces conditions sont précisées dans le paragraphe « Instruments dérivés »

Ces opérations pourront être conclues avec des contreparties sélectionnées par la Société de Gestion parmi des établissements financiers ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE. Ces contreparties pourront être des sociétés liées au Groupe HSBC. Ces contreparties doivent être de qualité de crédit minimum A-2 à court terme (Standard & Poor's ou jugés équivalents par la Société de Gestion), dans le cadre de son processus interne.

- niveau d'utilisation envisagé et autorisé : jusqu'à 100%
- effets de levier éventuels : 0%
- rémunération : Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

Type d'actifs	Fourchette moyenne de détention envisagée (indicatif-non contractuel)	Niveau maximum autorisé
Obligations et titres de créances	10%-30%	100%
Titres négociables à court / moyen terme	30%-60%	100%
ECP, ABCP	0%-100%	100%
Instruments dérivés	0%-100%	100%
Acquisitions – Cessions temporaires de titres	0%-30%	100%
Dépôts	0-100%	100%
OPC Monétaires	0%- 5%	<10%

Conformément aux politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management, les émetteurs dans lesquels le fonds investit peuvent faire l'objet de démarches en termes de responsabilité actionnariale, d'activités d'engagement, de due diligence et d'exclusions. L'application des politiques relatives aux armes interdites et au charbon thermique entraîne l'interdiction :

- d'investir dans les émetteurs que HSBC considère impliqués dans le développement, la production, l'utilisation, la maintenance, la mise en vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, le stockage ou le transport d'armes interdites,
- de participer aux introductions en bourse ou au financement obligatoire primaire des émetteurs que HSBC considère engagés dans l'expansion de la production de charbon thermique.

Les investisseurs doivent être conscients que ces exclusions réduisent l'univers d'investissement et empêchent le fonds de bénéficier de tout rendement potentiel de ces émetteurs.

Ces politiques s'appliquent aux investissements directs dans des titres. Lorsque le fonds investit dans un OPC, il y a un risque que cet OPC soit exposé à des émetteurs qui seraient exclus par les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management. A titre d'exemple, l'OPC dans lequel le fonds investit peut ne pas appliquer d'exclusions ou peut les appliquer d'une manière différente de celle détaillée dans la politique d'exclusion des armes interdites de HSBC Asset Management.

Les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management sont disponibles sur le site Internet de la Société de Gestion à l'adresse www.assetmanagement.hsbc.fr.

► Profil de risque :

« Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés »

HSBC Standard Euro Money Market a pour objectif de valoriser quotidiennement les investissements.

De par sa nature, il sera investi en produit de taux de maturité relativement courte.

Les risques auxquels sera exposé le fonds sont :

- Une exposition significative au marché du crédit, mais restreinte aux signatures de qualité de crédit minimum A-2 à court terme (Standard & Poor's ou jugés équivalents par la Société de Gestion), dans le cadre de son processus interne.

- La maturité moyenne pondérée jusqu'à la date d'échéance (*WAM : Weighted Average Maturity*) est inférieure ou égale à 180 jours.

- La durée de vie moyenne pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers (*WAL : Weighted Average Life*) est inférieure ou égale à 365 jours.

Risque principal

Risque de taux d'intérêt :

Le prix des obligations à taux fixe et autres titres à revenu fixe (sans option attachée) varie en sens inverse des fluctuations des taux d'intérêt. Ainsi cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des obligations à taux fixe chute, ainsi que celle de la valeur liquidative. Par ailleurs, le gérant a la possibilité de réaliser des opérations d'arbitrage de taux, c'est-à-dire qu'il anticipe une déformation de la courbe des taux. Or, il se peut qu'elle se déforme dans un sens qu'il n'avait pas anticipé, ce qui pourra causer une baisse significative de la valeur liquidative.

Risque lié aux véhicules de titrisation :

Pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances...). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Les ABCP sont des titres négociables à court terme dont le paiement des intérêts et du principal provient des flux de trésorerie d'un portefeuille d'actifs sous-jacents. Il peut s'agir de créances commerciales, de cartes de crédit, de prêts automobiles, de crédit-bail d'équipement, aussi bien que de prêts bancaires et d'obligations émises par des entreprises ou des banques. Les ABCP sont typiquement établis et conduits par des banques commerciales majeures afin de fournir un financement flexible bon marché et compétitif à leurs clients. Les papiers commerciaux émis peuvent prendre une multitude de formes, de traditionnels billets décotés aux billets prorogables ou remboursables.

Le principal risque pour l'investisseur est le risque de crédit sur la banque sponsor car cette dernière est généralement le fournisseur de la ligne de liquidité du conduit d'ABCP.

Risque de crédit : Le risque de crédit est le risque que la situation financière de l'émetteur se dégrade, le risque extrême étant le défaut de l'émetteur. Cette dégradation peut entraîner une baisse de la valeur des titres de l'émetteur et donc une diminution de la valeur liquidative du fonds. Il s'agit par exemple du risque de non remboursement en temps voulu d'une obligation.

Risque de conflits d'intérêt potentiels :

Le risque de conflits d'intérêt, dans le cadre des opérations sur contrats financiers et/ou acquisitions et cessions temporaires de titres, peut exister lorsque l'intermédiaire utilisé pour sélectionner une contrepartie, ou la contrepartie elle-même, est lié à la Société de Gestion (ou au dépositaire) par un lien capitalistique direct ou indirect. La gestion de ce risque est décrite dans la « Politique relative aux conflits d'intérêt » établie par la Société de Gestion et disponible sur son site internet.

Risque de gestion discrétionnaire : La mise en oeuvre de la stratégie d'investissement repose sur les anticipations par la société de gestion de l'évolution des différents marchés et titres. Ainsi, l'OPC pourrait ne pas être investi à tout moment sur les marchés et les titres les plus performants induisant une moindre performance.

Risque de perte en capital : L'OPC ne présente aucune garantie ni protection de capital. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

Risque accessoires :

Risque de contrepartie :

L'OPCVM est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation de contrats financiers à terme de gré à gré et acquisitions et cessions temporaires de titres. Il s'agit du risque que la contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tienne pas ses engagements (livraison, paiement, remboursement, etc...).

Dans ce cas, la défaillance de la contrepartie pourrait entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. Ce risque est diminué par la mise en place de garanties financières entre l'OPCVM et la contrepartie, telles que décrites dans la Stratégie d'investissement.

Risque associé aux produits dérivés:

L'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme dans la limite d'une fois son actif. Cette exposition à des marchés, actifs, indices au travers d'instruments financiers à terme peut conduire à des baisses de valeur liquidative significativement plus marquées ou plus rapides que la variation observée pour les sous-jacents de ces instruments.

Risque lié à la gestion des garanties financières :

Le porteur peut être exposé, à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci), à un risque opérationnel et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du FCP pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, le porteur pourra également être exposé à un risque de liquidité entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres

Risque de liquidité :

Les marchés investis peuvent être occasionnellement et temporairement affectés par un manque de liquidité dans certaines circonstances ou configurations de marché. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix à l'achat comme à la vente, et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

Intégration des risques relatifs à la durabilité dans les décisions d'investissement et impact probable des risques de durabilité sur les performances

1. En tant qu'acteur du marché financier, la Société de Gestion est soumise au Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ou « Règlement SFDR »).

Dans ce cadre, elle a mis en place une politique relative à l'intégration des risques de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement.

Le risque de durabilité s'entend d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative significative, qu'elle soit réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

La politique relative aux risques de durabilité est axée sur les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies (« UNGC ») (« Global Compact ») qui définit les principaux domaines de risques financiers et non-financiers : droits humains, droit du travail, environnement et lutte contre la corruption. La Société de Gestion recourt à des prestataires de services afin d'identifier les entreprises présentant de mauvais résultats dans ces domaines et, si des potentiels risques de durabilité sont identifiés procède alors à ses propres contrôles. Dans le cadre de sa stratégie, la Société de Gestion surveille les risques de durabilité de façon continue.

La Société de Gestion agit au mieux des intérêts des investisseurs. Au fil du temps, les risques de durabilité peuvent influencer sur la performance des OPC par le biais de leur investissement sur les émissions d'entreprises, secteurs, régions et classes d'actifs. Bien que les OPC aient leur propre stratégie de gestion, la Société de Gestion a pour objectif de fournir aux investisseurs des rendements compétitifs en tenant compte du profil de risque. Pour y parvenir, une analyse financière approfondie et une évaluation complète des risques de durabilité sont réalisées dans le cadre d'une évaluation plus large du risque pour chaque OPC.

La politique relative aux risques en matière de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion :

www.assetmanagement.hsbc.fr.

2. Les entreprises qui gèrent de manière adéquate les risques de durabilité sont plus à même d'anticiper les futurs risques de durabilité et opportunités. Cela les rend stratégiquement plus résilientes et par conséquent capables d'anticiper et de s'adapter aux risques et opportunités à long terme. De même, lorsqu'ils sont gérés de façon inadéquate, les risques de durabilité peuvent avoir des incidences négatives sur la valeur de la société sous-jacente ou la compétitivité du pays émetteur d'obligations souveraines. Les risques de durabilité peuvent se matérialiser sous différentes formes pour les entreprises ou les gouvernements dans lesquels les OPC investissent, tels que notamment, (i) une baisse du chiffre d'affaires suite à une évolution des préférences des consommateurs, des répercussions négatives sur les effectifs, des troubles sociaux et une baisse de la capacité de production ; (ii) une augmentation des coûts d'immobilisation/d'exploitation ; (iii) la dépréciation et la mise hors service anticipée d'actifs existants ; (iv) une atteinte à la réputation due à des amendes et décisions de justice et une perte du droit d'exercer l'activité ; (v) le risque de crédit et de marché des obligations souveraines. Tous ces risques peuvent potentiellement impacter la performance des OPC.

Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC dépendront aussi des investissements de ces OPC et de la matérialité des risques de durabilité. La probabilité que surviennent des risques de durabilité doit être atténuée par leur intégration dans la procédure de décision d'investissement. Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC qui s'appuient sur les critères ESG sont encore plus atténués. Cependant, il n'existe pas de garantie que ces mesures atténueront complètement ou préviendront la matérialisation des risques de durabilité sur ces OPC. Il en résulte que l'impact probable sur la performance des OPC d'une baisse significative réelle ou potentielle de la valeur d'un investissement due à un risque de durabilité va ainsi varier et dépend de plusieurs facteurs.

3. Le FCP prend en considération des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement. La Société de Gestion intègre les risques de durabilité en identifiant les facteurs ESG susceptibles d'avoir un impact financier significatif sur la performance d'un investissement. L'exposition à un risque de durabilité ne signifie pas nécessairement que la Société de Gestion s'abstiendra de prendre ou de conserver une position. Il s'agit plutôt pour la Société de Gestion de prendre en considération les évaluations des risques de durabilité ainsi que les autres facteurs significatifs dans le contexte de l'entreprise investie ou de l'émetteur, l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement du FCP.

4. Le FCP peut investir dans des instruments dérivés. Les risques de durabilité sont alors plus difficiles à prendre en compte car le FCP n'investit pas directement dans l'actif sous-jacent. A la date du prospectus, aucune méthodologie d'intégration ESG ne peut être appliquée pour les instruments dérivés.

5. La description détaillée de la prise en compte par le FCP des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité par le FCP est présentée dans l'annexe SFDR du prospectus.

Les dispositions du Règlement SFDR sont complétées de celles du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 dit « Règlement Taxonomie ». Celui-ci établit un système de classification à l'échelle de l'Union européenne qui apporte aux investisseurs et aux sociétés émettrices un langage commun pour déterminer si certaines activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental.

Pour être durable, une activité économique doit remplir les critères de durabilité fixés par le Règlement Taxonomie dont celui consistant à ne pas causer de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux définis par ledit Règlement.

Le principe consistant à “ne pas causer de préjudice important” s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du FCP qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

A la date de mise à jour du prospectus, le FCP ne s'engage pas à réaliser des investissements qui contribuent aux objectifs environnementaux que sont :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et le contrôle de la pollution ; et
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

► **Garantie ou protection :**

Néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

FCP ouvert à tous souscripteur, plus particulièrement aux investisseurs institutionnels et aux personnes morales.

Le fonds s'adresse aux investisseurs qui recherchent un placement dont l'objectif de performance est d'approcher le plus régulièrement possible celle de son indice de référence, l'€STR capitalisé.

S'agissant d'un fonds monétaire présentant de très bons niveaux de qualité crédit et offrant une très faible exposition au risque de taux, ce FCP peut représenter la totalité du patrimoine financier des porteurs.

La durée minimale de placement recommandée est supérieure à un mois.

Mesures provisoires d'interdiction des souscriptions dans le FCP à compter du 12 avril 2022 :

A compter du 12 avril 2022, compte tenu des dispositions du règlement UE n°833/2014 modifié et du règlement UE n°765/2006 modifié, la souscription de parts de ce FCP est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie sauf (i) pour les ressortissants russes, s'il s'agit de ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne (UE), d'un pays membre de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union Européenne (UE), dans un pays membre de l'Espace Economique Européen ou en Suisse et (ii) pour les ressortissants biélorusses, s'il s'agit de ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne (UE) ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union Européenne (UE).

Les parts du FCP ne peuvent être proposées à ou souscrites par des Personnes Non Eligibles, telles que définies ci-dessous :

- **REGLEMENTATIONS RELATIVES A L'ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS EN MATIERE FISCALE**

FATCA désigne les Sections 1471 à 1474 du Code US, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces Sections du Code US ; FATCA a été mis en œuvre en France par la signature de l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 pour l'application de la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

Code US désigne le United States Internal Revenue Code of 1986 ;

Common Reporting Standard « CRS » désigne la Directive 2014/107/UE du conseil du 9 décembre 2014 (« Directive DAC 2 ») modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ainsi que les conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales, fondées sur la réglementation relative à l'échange d'informations à des fins fiscales élaborée par l'OCDE.

Les réglementations FATCA et le CRS ont été transposées en droit français à l'article 1649 AC du Code général des impôts. Elles imposent aux institutions financières de collecter de manière formalisée les éléments relatifs au statut d'US Person et au pays de résidence fiscale de leurs clients, notamment lors de l'ouverture d'un compte financier.

Ces institutions financières doivent transmettre aux autorités fiscales françaises, pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées, certaines informations concernant les comptes financiers déclarables des clients US Person et des clients ayant leur domicile fiscal hors de France dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable.

La détermination de l'institution financière sur laquelle repose ces obligations dépend du mode de détention des parts.

- **RESTRICTIONS À L'EMISSION ET AU RACHAT DE PARTS POUR LES US PERSONS**

***Détenteur de « Green Card »** désigne une personne qui est un résident permanent des États-Unis (même si elle ne réside pas de fait aux États-Unis).*

***Investisseurs américains non-résidents** ce terme désigne un citoyen des États-Unis (y compris un détenteur de « Green Card ») résidant en dehors des États-Unis.*

***États-Unis** désigne les États-Unis d'Amérique (c'est-à-dire les États et le District de Columbia) à leurs territoires, à leurs possessions et à toutes les autres régions qui relèvent de leur juridiction.*

***Citoyen des États-Unis** désigne une personne née aux États-Unis ou une personne dont un des parents est un citoyen des États-Unis ou un étranger ayant été naturalisé américain.*

Législation des États-Unis désigne les lois des États-Unis, ses territoires, possessions et toutes les autres zones soumis à leur juridiction. Cette notion inclut également l'ensemble des règles et réglementations applicables, qui sont susceptibles de faire ponctuellement l'objet d'ajouts et de modifications et qui sont promulguées par les autorités américaines de réglementation, y compris notamment, sans toutefois s'y limiter, la Securities and Exchange Commission (SEC) et la Commodity Futures Trading Commission (CFTC). L'ensemble des références à la législation de la présente politique concernent la législation des États-Unis.

Les parts du FCP ne peuvent être proposées ou vendues à une quelconque « US person ». Aux fins de la présente restriction, le terme « US person » (« USP ») désigne :

1. Une personne-citoyenne des États-Unis ou détentrice d'une « Green Card » qui réside aux États-Unis) en vertu d'une des lois des États-Unis ;
2. Une personne citoyenne américaine n'ayant pas officiellement renoncé à sa citoyenneté américaine (y compris une personne à nationalité double ou multiple), ou détentrice d'une « Green Card » bien qu'elle puisse ne pas résider aux États-Unis ;
3. Une société, une société de personnes, une société à responsabilité limitée, un véhicule d'investissement collectif, une société d'investissement, un compte commun, ou tout autre entreprise, investissement ou personne morale :

a. qui a été créée ou organisée au titre d'une législation des États-Unis,

b. qui, quel que soit son lieu de création ou de constitution, a été constituée principalement en vue d'investissements passifs (telle qu'une société ou un fonds d'investissement ou une entité similaire, autre qu'un dispositif d'épargne salariale ou un fonds d'épargne salariale) et;

I. qui est détenue directement ou indirectement par une ou plusieurs « US person » qui détiennent au total, directement ou indirectement, une participation totale de 10 % ou plus, , sous réserve que ces US Persons ne soient pas définies comme répondant aux critères de « Qualified Eligible Person » au titre du Règlement 4.7(a) de la CFTC ;

II. au sein duquel une «US person » est l'associé principal (« General Partner »), un membre de la direction, le directeur général ou toute autre personne disposant d'un pouvoir de direction des activités de l'entité ;

III. lorsque l'entité a été constituée par ou pour une « US person » principalement en vue d'investir dans des valeurs mobilières qui ne sont pas enregistrées auprès de la SEC, sauf si cette entité est composée d'investisseurs accrédités, (« Accredited Investors » définies par le Règlement D, 17 CFR 230.501(a)), et qu'aucun d'entre eux ne soit une personne physique ; ou

IV. lorsque plus de 50 % des titres de participation avec droit de vote ou des titres de participation sans droit de vote sont détenus, directement ou indirectement par des « US persons ».

c. qui est une agence ou succursale d'une entité étrangère située aux États-Unis ; ou

d. dont le lieu principal d'activité est situé aux États-Unis ;

4. Un trust :

a. créé ou organisé en vertu de la législation des États-Unis; ou

b. lorsque, quel que soit son domicile de constitution ou d'organisation :

I. un fondateur, un fiduciaire (trustee) ou une autre personne responsable en tout ou partie des décisions d'investissement du trust est une « US Person » ;

II. l'administration du trust ou ses documents constitutifs relèvent de la surveillance d'un ou plusieurs tribunaux américains ; ou

III. ses revenus sont assujettis à l'impôt américain sur le revenu, indépendamment de leur source.

5. La succession d'une personne décédée :

a. qui était résidente des États-Unis au moment de son décès ou dont les revenus sont assujettis à l'impôt américain sur le revenu, indépendamment de leur source ; ou

b. lorsque, indépendamment de la résidence de la personne décédée de son vivant, un exécuteur testamentaire ou un administrateur, qui a entière discrétion ou discrétion partagée en matière d'investissement, est une « US Person » ou que la succession est régie par la législation des États-Unis.

6. Un régime d'avantages sociaux ou de retraite qui est :

a. créé et administré conformément à la législation des États-Unis ; ou

b. créé pour les salariés d'une entité juridique qui est une US Person ou dont le principal établissement est situé aux États-Unis.

7. Un compte discrétionnaire ou non, ou un compte similaire (y compris un compte joint) lorsque :

a. un ou plusieurs bénéficiaires effectifs sont des US Persons, ou qu'il est détenu au profit d'une ou plusieurs US Persons ; ou

b. le compte discrétionnaire ou similaire est détenu par un courtier ou un fiduciaire constitué aux États-Unis.

Si, à la suite d'un investissement dans le FCP, le porteur devient une US Person, il sera interdit audit porteur (i) de réaliser des investissements supplémentaires dans le FCP et (ii) ses parts feront l'objet d'un rachat forcé dès que possible par le FCP (sous réserve des dispositions de la loi applicable).

La Société de Gestion peut ponctuellement modifier les restrictions susmentionnées ou y renoncer.

- **RESTRICTIONS À L'EMISSION ET AU RACHAT DE PARTS POUR LES RÉSIDENTS CANADIENS**

Les parts du FCP figurant dans le présent prospectus ne peuvent être distribuées au Canada que via un distributeur nommé par HSBC Global Asset Management (France).

Bien que les investissements initiés directement par un résident canadien soient autorisés par la réglementation, HSBC Global Asset Management (France) a pris la décision de ne pas les accepter.

Les souscriptions sollicitées ou non par des personnes non-résidentes au Canada (y compris les entités juridiques), peuvent être autorisées par HSBC Global Asset Management (France) à la condition que l'adresse de résidence ne soit pas au Canada.

Par ailleurs, le présent prospectus ne saurait être utilisé aux fins de sollicitation, ni constituer une sollicitation à la souscription des parts au Canada, à moins que le distributeur nommé par HSBC Global Asset Management (France) ne procède à ladite sollicitation.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Conformément aux dispositions réglementaires, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Sommes distribuables	Parts I, S et Z
Résultat net (1)	Capitalisation
Plus-values réalisées nettes (2)	Capitalisation

► **Fréquence de distribution :**

Néant

► **Caractéristiques des parts ou actions :**

Devise : Euro

Fractionnement :

Part I : Jusqu'en millièmes de parts.

Part S : Jusqu'en millièmes de parts.

Part Z : Jusqu'en millièmes de parts.

Valeur liquidative d'origine :

Part I : 3282,74 €

Part S : 1524.49€

Part Z : 1 000€

► **Modalités de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscription et de rachat parvenant le jour J (jour de centralisation) avant 12 heures (heure de Paris) sont exécutées sur la valeur liquidative s'appliquant au jour de centralisation (soit J). Le règlement et la livraison des parts s'effectuent le jour de la centralisation, soit en J.

La valeur liquidative servant à dépouiller les souscriptions/rachats d'un jour donné est datée de la veille et calculée sur la base des cours de la veille ouvrée (J-1). En cas d'événement de marché exceptionnel cette valeur liquidative est susceptible d'être recalculée afin de garantir l'absence d'opportunités de market timing.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Jour J ouvré	Jour J ouvré	J ouvré : jour d'établissement de la valeur liquidative	J ouvré	J ouvré	J ouvré
Centralisation avant 12 heures des ordres de souscription*	Centralisation avant 12 heures des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

La valeur liquidative du Fonds sur laquelle seront exécutés les ordres de souscription et de rachat est susceptible d'être recalculée entre le moment de passage des ordres et leur exécution afin de tenir compte de tout événement de marché exceptionnel survenu entre temps.

Existence d'un dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

Le Fonds dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats. Si lors de la centralisation les demandes de rachats (nets des souscriptions) émanant simultanément d'un ou plusieurs porteurs de parts représentent plus de 5% de l'actif net, l'étalement des mouvements de rachat (mécanisme de gates) peut être décidé par la société de gestion après avoir évalué la pertinence notamment au

regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.

Dans le cas d'activation du mécanisme par la société de gestion, les demandes de rachats toutes catégories de parts confondues non intégralement honorées sur la date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la valeur liquidative suivante pour celles qui excèdent le seuil d'activation des gates et traitées sans ordre de priorité pour la même proportion pour chaque ordre.

Le Fonds disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement sera le même pour chacune des catégories de parts.

A chaque date d'établissement de la valeur liquidative, si le montant des rachats diminué du montant des ordres de souscription sur la même valeur liquidative est supérieur ou égal à 5% de l'actif net du Fonds, la société de gestion pourra réduire chaque ordre de rachat dans la limite de rachat maximum du Fonds. La société de gestion réduira alors proportionnellement l'ensemble des ordres de rachat jusqu'à hauteur de la limite de rachat maximum. Les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre entier de parts (arrondi au chiffre supérieur).

La limite de rachat maximum du Fonds à chaque date d'établissement de la valeur liquidative est définie comme étant 5% de l'actif net du Fonds ou un montant plus élevé sur décision de la société de gestion si la liquidité de marché le permet.

La partie résiduelle des rachats excédant la limite de rachat maximum n'est pas annulée et sera reportée automatiquement sur la valeur liquidative suivante et traitée de la même façon que les ordres de rachat qui auront été passés sur la valeur liquidative suivante. Les ordres ainsi reportés ne pourront être annulés et ne seront pas prioritaires sur des demandes de rachat ultérieures.

Dans ces conditions, les porteurs concernés par la réduction d'ordres sont informés du montant de leur ordre reporté, de manière individuelle, dans les meilleurs délais par le Centralisateur, sur instruction de la société de gestion.

L'activation du déclenchement du mécanisme des gates fait l'objet d'une information des porteurs par courriel.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement :

Les rachats suivis d'une souscription exécutée le même jour sur une même valeur liquidative et un même nombre de titres par un même porteur ne seront pas reportés à condition d'avoir été expressément signalés au centralisateur.

Exemple illustratif de mécanisme des gates

Si à la date de centralisation, les ordres de rachat (nets des souscriptions) représentent 10% de l'actif net du fonds et que la société de gestion décide d'activer le mécanisme de plafonnement des rachats à hauteur de 5% de l'actif net du Fonds :

- 1 jour après la date de valeur liquidative, chaque investisseur ayant présenté un ordre de rachat recevra un règlement égal à 50 % (soit 5% divisé par 10%) du montant du rachat demandé ;
- le reliquat de 50% sera reporté sur la date de valeur liquidative suivante.

Si, sur la centralisation suivante, les ordres de rachats nets des souscriptions (nouveaux ordres + solde des ordres reportés) représentent 50% de l'actif net du Fonds et que la société de gestion décide de plafonner les rachats à hauteur de 40%, tous les ordres, y compris le solde des ordres précédemment reportés, seront honorés à hauteur de 80% (soit 40% divisé par 50%).

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats, et en charge du respect de l'heure limite de centralisation indiquée dans le paragraphe ci-dessus :

CACEIS Bank et HSBC Continental Europe au titre de la clientèle dont il assure la tenue de compte conservation.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les parts I, S et Z sont exprimées en millièmes de parts.

Le montant minimum de la première souscription pour les parts I est de 1 millions € par porteur.

Le montant minimum de la première souscription pour les parts S est de 25 millions € par porteur.

Le montant minimum de la première souscription pour les parts Z est de un millième de part par porteur.

► **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

Quotidienne.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés légaux en France et jours de fermeture du marché français.

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème		
		Part I : 0.50% maximum	Part S : 0.50% maximum	Part Z :6% maximum (*)
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts			
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant		
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant		
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant		

(*)A l'exception des OPC et mandats de gestion de HSBC Global Asset Management (France)

Frais :

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la Société de Gestion recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commissions de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvements facturées à l'OPCVM ; une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème		
			Part I	Part S	Part Z
1	Frais de gestion financière ⁽¹⁾	Actif net	Part I : 0.10% TTC maximum	Part S : 0.07% TTC maximum	Part Z : néant
2	Frais de fonctionnement et autres services ⁽²⁾	Actif net	Part I : 0.03% TTC	Part S : 0,03% TTC	Part Z : 0,03% TTC
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatifs **		
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant		
5	Commission de surperformance	Néant	Néant		

* l'OPCVM investit à moins de 10% en OPC Monétaires

⁽¹⁾—Un pourcentage des frais de gestion peut être rétrocédé à des tiers distributeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation de l'OPCVM

⁽²⁾—Les frais de fonctionnement et autres services sont prélevés sur une base forfaitaire. Le taux forfaitaire peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci. Tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.

Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :

I. Frais d'enregistrement et de référencement de l'OPCVM :

- les frais liés à l'enregistrement de l'OPCVM dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;
- les frais de référencement de l'OPCVM et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- les frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution

II. Frais d'information clients et distributeurs :

- les frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings réglementaires ;
- les frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- les frais d'information aux porteurs par tout moyen ;
- les informations particulières aux porteurs directs et indirects ;
- les coûts d'administration des sites internet ;
- les frais de traduction spécifiques à l'OPCVM.

III. Frais des données :

- les coûts de licence de l'indice de référence utilisé ;
- les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers.

IV. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc :

- les frais de commissariat aux comptes ;
- les frais liés au dépositaire ;
- les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- les frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...);
- les frais juridiques propres à l'OPCVM.

V. Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs :

- les frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiques à l'OPCVM ;
- les cotisations Associations professionnelles obligatoires ;
- les frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales.

Pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPCVM et listés ci-dessus, les coûts suivants :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Informations complémentaires sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

La Société de Gestion ne perçoit aucune rémunération dans le cadre de ces opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Les revenus et produits générés par les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres sont intégralement acquis à l'OPCVM.,
Des coûts et frais opérationnels afférents à ces opérations peuvent également être à la charge de la Société de Gestion et ne pas être facturés à l'OPCVM.

Description succincte du processus d'évaluation de la qualité de crédit et de la procédure de choix des intermédiaires

- **Description du processus interne d'évaluation du risque de crédit**

En conformité avec le règlement (EU) 2017/1131 relatif aux fonds monétaires (Articles 19 à 23) et complété par le règlement délégué 2018/990 du 10 avril 2018 (ci-après dénommé dans l'ensemble « règlement MMF »), HSBC Global Asset Management (France), Société de Gestion du fonds monétaire HSBC Standard Euro Money Market, a établi une Procédure interne d'évaluation de la qualité de crédit qui prend en compte l'émetteur de l'instrument et les caractéristiques de l'instrument lui-même pour déterminer la qualité de crédit des instruments détenus dans le fonds.

La procédure d'évaluation de la qualité de crédit, applicable aux fonds du marché monétaire, vise à réduire au minimum la probabilité qu'un émetteur soit dégradé en deçà des exigences de notation minimales des « règles internes d'investissement pour les fonds monétaires » sur la période d'échéance maximale, permise par la limite maximale fixée pour chaque émetteur. Par conséquent, l'objectif de la procédure d'évaluation de la qualité de crédit est de n'approuver que les émetteurs présentant un risque de défaut minimum et une faible probabilité de détérioration de la qualité du crédit, au-delà de ce qui est considéré comme acceptable pour un fonds monétaire.

La procédure est appliquée systématiquement, seuls les actifs ayant reçu une évaluation positive pourront être intégrés dans le portefeuille du fonds, il n'y a aucune exception prévue à cette règle.

Le périmètre de son application concerne celui du règlement MMF, c'est-à-dire :

- les instruments du marché monétaire, les obligations dont la maturité résiduelle est inférieure à un an, les ABCP en tenant compte de l'émetteur et des caractéristiques de l'instrument lui-même
- Les instruments susceptibles d'être reçus dans le cadre d'une prise en pension.

L'organisation des acteurs et leur rôle :

Le Conseil d'Administration d'HSBC Global Asset Management (France) a délégué l'examen, l'évaluation et le suivi de la Procédure à la Direction Générale d'HSBC Global Asset Management (France). Celle-ci s'appuie sur la gouvernance en place au sein de la Société de Gestion via Le Comité LAC (Comité Local des Autorisations de Crédit), valide la procédure au moins annuellement. Il évalue ses résultats et en révisé la méthodologie si besoin en

continue. Le Responsable des investissements, Directeur Général Délégué, est membre de ce Comité

- Le Comité LAC est la déclinaison en France du Comité Global de Liquidity Credit Approval Committee (ci-après « Comité Global LCAC » qui peut se traduire par Comité Global Approbation Crédit pour les produits monétaires). Le Comité LAC revoit et valide pour la France, toutes les décisions du Comité Global LCAC. Le Comité LAC a le pouvoir d'être plus restrictif que le Comité Global mais ne peut pas l'être moins. L'équipe de gestion monétaire n'a aucun pouvoir de vote dans ce comité.

Composition du Comité LAC

La présidence du Comité est assurée par le Directeur Général Délégué – Responsable des Investissements de HSBC Global Asset Management (France).

Le secrétariat du Comité est assuré par la Recherche-Crédit

- Autres membres permanents : Le responsable de la Gestion Crédit ou son représentant, le responsable de la Recherche-Crédit ou son représentant et un autre membre de recherche crédit, un représentant de l'équipe Investments Risk, du contrôle interne, un représentant de l'équipe Conformité, un représentant de l'équipe Middle Office Regulatory Control et un représentant du Middle Office Referentiel
- Un représentant de la gestion Monétaire peut être présent.

Quorum minimum : présence du Directeur Général Délégué – Responsable des Investissements de HSBC Global Asset Management (France), le responsable de la recherche crédit ou son représentant, le responsable de la gestion crédit ou son représentant, un représentant de l'équipe Investments Risk.

Vote : les décisions sont prises collégalement, en cas de désaccord entre les participants au Comité, le Directeur Général Délégué de HSBC Global Asset Management France est l'arbitre en dernier ressort. Le représentant de la gestion monétaire ne participe pas au vote.

- Pour qu'un nouvel émetteur soit ajouté à la liste des émetteurs autorisés par le Comité LAC, la Fonction de Recherche Crédit, qui est fonctionnellement indépendante de l'équipe de gestion monétaire, complète une Evaluation de la Qualité de Crédit (EQC) sur l'émetteur. La Recherche Crédit fait la recommandation d'approuver ou de rejeter le nouvel émetteur au Comité Global LCAC. Cette recommandation comprend la notation interne de crédit proposée ainsi qu'une proposition de qualification de « taille » (« Global », « Large », « Medium », « Small » en fonction notamment de la taille du bilan pour une banque, et de la dette financière au bilan pour les autres émetteurs). La combinaison de la note de la qualité de crédit et de la taille de l'émetteur s'exprime par la limite et la maturité maximale d'investissement sur l'émetteur concerné. Elles sont déterminées par la Matrice interne établie et maintenue par le Comité Global LCAC.
- La Recherche Crédit travaille sur la base de principes établis et régis par le Comité Global LCAC.
- Quand un émetteur est approuvé par le Comité Global LCAC, il est ajouté à la « Liste des émetteurs approuvés », il est alors possible pour le gérant du fonds d'investir dans cet émetteur dans le respect des règles d'investissement établis pour chaque fonds monétaires par le Comité LCIC (Liquidity Credit and Investment Committee, c'est-à-dire le Comité Crédit et Investissement pour les produits monétaires). Le Comité LCIC est un Comité Global qui établit les conditions d'éligibilité pour chaque investissement potentiel. Par exemple, le niveau minimum de qualité de crédit, maturité maximum et exposition maximum.
- Le gérant du fonds HSBC Standard Euro Money Market ne peut investir que dans des émetteurs appartenant à la « Liste des émetteurs approuvés »

La Recherche Crédit réévalue au moins annuellement chaque émetteur appartenant à la Liste des émetteurs approuvés et réalise un suivi en continu des émetteurs en se basant sur les données publiques disponibles telles que les rapports annuels, les états financiers, les annonces / communications des émetteurs et les notations fournis par les agences de rating externes.

Si le profil de risque de crédit d'un émetteur s'améliore au point d'améliorer sa notation interne alors la nouvelle notation doit être soumise au Comité Global LCAC pour être évaluée et être approuvée ou rejetée. De même, une dégradation progressive de la qualité de crédit d'un émetteur, à l'intérieur des bornes acceptables pour les fonds monétaires, sera évaluée et approuvée par le Comité Global LCAC sur la recommandation de l'analyste.

Toutefois, si le profil de risque de crédit d'un émetteur appartenant à la Liste approuvée se dégrade de manière soudaine, suffisamment pour faire baisser sa notation interne alors l'Analyste Crédit en charge a la capacité d'acter lui-même immédiatement cette baisse de notation. Si la nouvelle notation est inférieure à la notation interne minimum autorisée alors l'émetteur est supprimé de la Liste approuvée. Il s'agit là d'une procédure dégradée.

La Recherche Crédit conduit une analyse crédit fondamentale qui se décompose en une analyse d'éléments quantitatifs et une analyse de facteurs qualitatifs.

Analyse quantitative

La Recherche Crédit construit des modèles financiers propriétaires sur les différents types d'émetteurs. Ces modèles financiers se concentrent sur l'analyse des données financières, l'identification de tendances, et l'identification de facteurs clés du risque crédit. Ils utilisent des indicateurs tels que (mais pas uniquement) l'analyse de rentabilité, des flux de trésorerie, l'analyse de la liquidité, l'analyse du levier, la qualité des actifs... Cette analyse est basée sur des chiffres historiques, mais également prévisionnels si besoin.

L'analyse quantitative utilise également des données historiques sur les changements de ratings, la volatilité des défauts en fonction du rating et en fonction des périodes / secteurs.

Par ailleurs la Recherche Crédit compare le prix des titres moyen-long termes émis par un émetteur ainsi que le spread de crédit à un benchmark approprié pour avoir un aperçu de la situation de l'émetteur au sein de son secteur / sa région.

Analyse qualitative

Afin de réaliser son évaluation qualitative de la qualité de crédit de l'émetteur, l'Analyste Crédit se base sur différents éléments, dont les notes de réunions avec les dirigeants, les états des bénéfices trimestriels et annuels, les publications sectorielles, la recherche externe, les publications des émetteurs, des agences de notations et de la presse. L'évaluation qualitative de la qualité de crédit prend en compte la situation macroéconomique et les conditions de marché qui peuvent affecter l'émetteur. Cette analyse passe en revue autant que possible les facteurs suivants pour chaque émetteur / instrument :

- *Les tendances sectorielles, concentration sectorielle et parts de marché*
- *La diversification produits / géographiques et les barrières d'entrée*
- *La taille et la compétitivité de l'émetteur*
- *La réglementation*
- *La structure organisationnelle, ainsi que le soutien potentiel de la part du gouvernement ou de l'actionnaire*
- *Le management et la stratégie*
- *La gouvernance et l'audit*
- *Les sources de liquidité et la capacité de l'émetteur à réagir à des événements affectant le marché dans son ensemble et notamment la capacité à rembourser dans un environnement difficile. Des sources secondaires de remboursement sont analysées aussi.*
- *Pour les banques, la capacité à générer des résultats afin de satisfaire les ratios réglementaires de capital et de qualité d'actif*
- *Pour les émetteurs représentant des administrations nationales, régionales ou locales, la stabilité politique, la taille, la santé et la diversité de l'économie par rapport à la dette et les passifs éventuels*

Concernant plus spécifiquement la méthodologie d'analyse du risque crédit des programmes d'émissions de titres de créance à court terme adossés à des actifs (asset-backed commercial paper – ABCP), elle prévoit entre autres, une évaluation approfondie des facteurs de risque suivants :

- la qualité de crédit de la banque sponsor en tant que principal fournisseur des lignes de crédit et de par ses multiples rôles dans la gestion administrative du programme ;
- les conditions contractuelles des lignes de crédit accordées par la banque sponsor ;
- le cadre légal et structurel du conduit d'émission afin d'estimer le niveau de protection des investisseurs contre un risque de faillite et/ou un risque opérationnel ;
- la qualité crédit des actifs sous-jacent pour s'assurer, d'une part, que ceux-ci sont structurés de manière adéquate pour un investissement dans des fonds monétaires et, d'autre part, que leur performance demeure cohérente dans le temps.

Enfin, la nature court terme des instruments du marché monétaire est prise en compte, de façon à ce que les instruments détenus soient de maturité suffisamment courte pour minimiser le risque de dégradation sévère de la qualité de crédit. La catégorisation de l'instrument est effectuée d'après son profil de liquidité et son type d'actif. Ainsi, uniquement les instruments de rang senior ou au-dessus sont considérés pour des investissements dans les fonds monétaires, les instruments contractuellement subordonnés n'y sont pas éligibles.

La méthodologie d'évaluation interne de la qualité de crédit prend en compte différentes données quantitatives et qualitatives, en fonction du type d'émetteur : administrations nationales, régionales ou locales, agences s'y rattachant, Banques, ABCP ou autres sociétés (« corporates »).

Pour chaque catégorie d'émetteur, des facteurs qualitatifs et des facteurs quantitatifs sont choisis et revus / validés au moins une fois par an au Comité Global LCAC. Pour chaque facteur qualitatif et quantitatif, l'analyste crédit détermine un score individuel.

Les scores de facteurs qualitatifs sont agrégés (poids affectés selon une méthode interne systématique) pour donner un facteur global qualitatif. De même pour les scores des facteurs quantitatifs qui sont agrégés pour fournir un score global quantitatif. La notation crédit interne est ensuite déterminée par la moyenne pondérée de son profil financier (quantitatif) et de son profil opérationnel (qualitatif).

L'analyse doit être présentée au Comité Global LCAC pour être approuvée et l'émetteur inclus à la liste approuvée. La note interne minimale autorisée pour le fonds est décidée au Comité LCIC.

Le principe méthodologique énoncé plus haut est le même pour les différentes catégories d'émetteur identifiées. Les facteurs quantitatifs et qualitatifs choisis varient d'une catégorie à l'autre. Ils sont spécifiques et sélectionnés en raison de leur significativité pour la catégorie regardée (administrations nationales, régionales ou locales, agences s'y rattachant, Banques, ABCP, autres sociétés (« corporates »)).

L'évaluation de la qualité de crédit repose sur l'équipe de Recherche Crédit, qui est l'équipe d'experts en charge de l'analyse crédit. Il n'y a pas d'étape purement quantitative dans la méthodologie mise en place, les modèles (scoring / agrégation des scores) sont développés par la Recherche Crédit et la recherche fondamentale est déterminante. L'ensemble des notations crédit internes sont revues et validées par le Comité Global LCAC. Aucune dérogation n'est permise.

La revue d'un émetteur est au moins annuelle. Tout événement ou information importante qui pourrait avoir une incidence sur la notation existante de l'émetteur (au sens de l'article 19.4.d. du règlement), par exemple si la qualité de crédit d'un émetteur devient « incertaine » ou se détériore potentiellement rapidement (par exemple, pour cause d'un événement financier négatif important ou d'une dégradation significative de l'agence de notation), déclenche une réévaluation immédiate de la notation de crédit interne de l'émetteur et les mesures appropriées seront prises pour tout instrument spécifique de l'émetteur concerné.

Les notations internes sont documentées et archivées dans la base interne propriétaire de Recherche Crédit.

La Société de Gestion est susceptible d'adapter sa procédure d'évaluation de la qualité de crédit si sa surveillance fait ressortir des failles. En conséquence, la procédure, telle que décrite ici, peut de façon temporaire ne pas refléter parfaitement la procédure en vigueur.

La méthodologie d'évaluation de la qualité de crédit qui s'appuie sur des critères d'évènements de marché et des seuils de déclenchements est revue annuellement par le Comité LAC. Cette revue est validée par la Direction Générale d'HSBC Global Asset Management (France).

- **Description de la procédure de choix des intermédiaires :**

La Société de Gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable. Dans le cadre de cette sélection, la Société de Gestion respecte à tout moment son obligation de « best exécution ».

Les critères objectifs de sélection utilisés par la Société de Gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Le choix des contreparties et des entreprises d'investissement, prestataires de services d'HSBC Global Asset Management (France) s'effectue selon un processus d'évaluation précis destiné à assurer à la société un service de qualité. Il s'agit d'un élément clé du processus de décision général qui intègre l'impact de la qualité du service du broker auprès de l'ensemble de nos départements : Gestion, Analyse financière et crédit, Négociation et Middle-Office.

Le choix des contreparties peut se porter sur une entité liée au Groupe HSBC ou au dépositaire de l'OPCVM.

La « Politique de meilleure exécution et de sélection des intermédiaires » est détaillée sur le site internet de la Société de Gestion.

IV Informations règlementaires et d'ordre commercial

La Société de Gestion met à disposition sur son site internet à l'adresse suivante www.assetmanagement.hsbc.fr, dans la rubrique « Nos Fonds », catégorie « Monétaire » les informations suivantes :

- La valeur liquidative du fonds ;
- La ventilation par échéance du portefeuille du Fonds
- Le profil de crédit du fonds
- La WAM et la WAL du fonds
- Des précisions sur les dix plus importantes participations du fonds
- Le rendement net du fonds

Toutes les informations concernant l'OPCVM peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès du commercialisateur.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Conformément à l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, la politique sur la prise en compte dans la stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité gouvernance (critères ESG) est disponible sur le site internet de la Société de Gestion www.assetmanagement.hsbc.fr.

V Règles d'investissement

Les règles légales d'investissement applicables à ce FCP sont celles issues du Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif aux fonds monétaires ainsi que pour les OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE, ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF.

VI Risque global

La méthode retenue pour le calcul du risque global sur les instruments financiers à terme est la méthode de calcul de l'engagement.

La Société de Gestion a mis en place des scénarios de simulations de crise au titre de l'article 28 du Règlement UE 2017/1131 relatif aux fonds monétaires et aux orientations quant à ces scénarios données par l'ESMA.

Ces scénarios sont revus périodiquement.

VII Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les règles d'évaluation des actifs appliquées par le gestionnaire comptable sont les suivantes, en fonction des instruments détenus par l'OPCVM :

L'OPCVM a adopté l'Euro comme devise de référence.

Les actifs sont valorisés au moins une fois par jour.

Les cours retenus pour l'évaluation des valeurs mobilières négociées en bourse sont la valorisation au prix de marché :

- L'actif d'un fonds monétaire est valorisé au cours moyen du marché
- L'actif d'un fonds monétaire pourra être valorisé sur la base de cours acheteur ou vendeur en cas de souscriptions ou de rachats significatifs
- La Société de Gestion s'appuie sur un prestataire externe reconnu pour sa capacité à fournir des données de marché de qualité et qui vise à prendre en compte les critères établis par la réglementation.
- Lorsque le recours à la valorisation au prix de marché n'est pas possible ou que les données de marché sont de qualité insuffisante, les actifs seront valorisés de façon prudente en ayant recours à la valorisation par référence à un modèle qui estimera la valeur intrinsèque sur la base des données clés actualisées des risques de marché, de taux d'intérêt, de liquidité et du risque de crédit liés à l'actif.
- Les cours retenus pour l'évaluation des obligations sont une moyenne de contributeur.

Lorsque le recours à la valorisation au prix de marché n'est pas possible ou que les données de marché sont de qualité insuffisante, les actifs seront valorisés de façon prudente en ayant recours à la valorisation par référence à un modèle dans le cadre prévu par la réglementation.

Les OPC sont valorisés au dernier cours connu.

Les pensions sont évaluées au cours du contrat.

Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisés à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou devises de marché.

Les cours des marchés à terme européens et étrangers sont les cours de compensation.

La valorisation des contrats d'échange de taux ou de devises se fait aux conditions de marché.

L'évaluation des contrats d'échange de taux contre performance d'action se fait :

- aux conditions de marché pour la branche taux
- en fonction du cours du titre sous-jacent pour la branche action.

La valorisation des Credit Default Swaps (CDS) émane d'un modèle alimenté par les spreads Market.

Les engagements figurants sur le tableau hors bilan sur les marchés à terme européens et étrangers sont calculés

- OPERATION A TERME FERME
(Qte x Nominal x Cours du jour x Devise du contrat)

- OPERATION A TERME CONDITIONNELLE
(Qte x delta) x (Nominal du sous-jacent x Cours du jour du sous-jacent x Devise du contrat).

Pour les contrats d'échange l'engagement hors bilan correspond au nominal du contrat majoré ou minoré du différentiel d'intérêts, ainsi que de la plus ou moins value latente constaté à la date d'arrêté.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon couru.

Les frais de transaction sont comptabilisés dans des comptes spécifiques du Fonds et ne sont pas additionnés au prix.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Valorisation des garanties financières :

Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix de marché (mark to market).

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu sous forme de titres selon le niveau de risque. Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la Société de Gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

« Modalités pratiques alternatives en cas de circonstances exceptionnelles »

Le calcul de la valeur liquidative étant assuré par délégation par un prestataire distinct de la Société de Gestion, la défaillance éventuelle des systèmes d'information utilisés par la Société de Gestion sera sans conséquence sur la capacité du FCP à voir sa valeur liquidative établie et publiée.

En cas de défaillance des systèmes du prestataire, le plan de secours du prestataire sera mis en œuvre afin d'assurer la continuité du calcul de la valeur liquidative. En dernier ressort, la Société de Gestion dispose des moyens et systèmes nécessaires pour pallier temporairement à la défaillance du prestataire et pour établir sous sa responsabilité la valeur liquidative du FCP.

Toutefois, le rachat par le fonds de ses parts comme l'émission d'actions nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la Société de Gestion, dans le cadre de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande.

Les circonstances exceptionnelles se définissent notamment comme toute période pendant laquelle :

- a) Les négociations sur l'un des marchés sur lesquels une partie non accessoire des investissements du FCP sont généralement négociés sont suspendues, ou l'un des moyens utilisés habituellement par la Société de Gestion ou ses agents pour valoriser les investissements ou déterminer la valeur liquidative du FCP est temporairement hors service, ou

b) Pour une autre raison, la valorisation des instruments financiers détenus par le FCP ne peut pas, selon la Société de Gestion, être établie raisonnablement, rapidement et équitablement, ou

c) Des circonstances exceptionnelles font que, selon la Société de Gestion, il n'est pas raisonnablement possible de réaliser tout ou partie des actifs du FCP- ou d'intervenir sur les marchés d'investissement du FCP, ou s'il n'est pas possible de le faire sans porter sérieusement préjudice aux intérêts de porteurs de parts du FCP, et ce notamment en cas de force majeure privant temporairement la Société de Gestion de ses systèmes de gestion, ou

d) Les opérations de transfert de fonds rendues nécessaires pour la réalisation ou le paiement d'actifs du FCP ou pour l'exécution de souscriptions ou de rachats de parts du FCP sont différés ou ne peuvent pas, selon la Société de Gestion, être effectués rapidement à des taux de change normaux.

Dans tous les cas de suspension, et hormis les cas de communication de place ad hoc, les porteurs seront avertis par avis de presse dans les meilleurs délais. L'information sera au préalable communiquée à l'Autorité des Marchés Financiers."

VIII Rémunération

La Société de Gestion HSBC Global Asset management (France) a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités.

Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein du groupe.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et des intérêts de la Société de Gestion faisant partie du groupe HSBC, des OPC gérés et de leurs porteurs/actionnaires.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive à l'encontre notamment du profil de risque des OPC gérés.

La Société de Gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est adaptée et supervisée par le Comité de rémunération et le Conseil d'administration d'HSBC Global Asset Management (France)

La politique de rémunération est disponible sur le site internet à l'adresse suivante : www.assetmanagement.hsbc.fr ou sans frais sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion.

- | | |
|---|-----------------------|
| • <i>Approuvé par la COB le :</i> | <i>2 janvier 1992</i> |
| • <i>Date de création le :</i> | <i>4 juin 1992</i> |
| • <i>Date d'agrément règlement UE 2017/1131 :</i> | <i>16 avril 2019</i> |
| • <i>Mise à jour le :</i> | <i>18 mars 2026</i> |

REGLEMENT DU FCP

HSBC Standard Euro Money Market

TITRE I

ACTIF ET PARTS

ARTICLE I - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Conseil d'Administration de la Société de Gestion ou de son Président, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la Société de Gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE II - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000€ ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM)

ARTICLE III - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

La souscription initiale des parts I est de 1 000.000 €. La souscription initiale des parts S est 25.000.000 €. La souscription initiale des parts Z est d'un millième de part.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour de calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article IV et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié.

Conformément aux dispositions de l'article L 214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat des parts par le fonds commun comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds Commun de Placement est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le conseil d'administration de la Société de Gestion peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après la « Personne Non Eligible »), telle que définie dans la section « Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type » du prospectus.

A cette fin, le conseil d'administration de la Société de Gestion peut :

- (i) Refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne Non Eligible ;
- (ii) A tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le livre du teneur de compte que lui soit fournie toute information accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible;
- (iii) En cas de défaut de transmission des informations mentionnées au (ii), ou lorsqu'un porteur s'avère être une Personne Non Eligible, transmettre des informations sur l'investisseur concerné aux autorités fiscales compétentes du ou des pays avec le(s)quel(s) la France a conclu un accord d'échange d'informations ; et
- (iv) Lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne Non Eligible et (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, interdire toute nouvelle souscription de parts dans le FCP par le porteur, contraindre le porteur à céder sa participation dans le FCP ou, dans certains cas, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur.

Le rachat forcé devra être effectué par le teneur de compte de la Personne Non Eligible, sur la base de valeur liquidative suivant la décision formelle de la Société de Gestion, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne Non Eligible.

La décision formelle de la Société de Gestion sera précédée d'un délai de discussion adapté au cas d'espèce mais ne pouvant être inférieur à 10 jours durant lesquels le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent de la Société de Gestion.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions

telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

En application des articles L. 214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

La durée maximale du mécanisme de plafonnement est fixée à 20 valeurs liquidatives sur trois mois maximum et d'un temps de plafonnement maximal d'un mois. Au plus tard lorsque le délai fixé est atteint, la société de gestion doit mettre fin à la gate et envisager une autre solution exceptionnelle qui peut être, notamment, la suspension des rachats ou la liquidation de l'organisme de placement collectif.

ARTICLE IV - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE V - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La Société de Gestion agit, en toute circonstance, dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE V BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les Instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

La description du processus interne d'évaluation de la qualité de crédit est détaillée dans le prospectus.

ARTICLE V TER - ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHÉ REGLEMENTÉ ET/OU UN SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NEGOCIATION

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE VI - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été confiées contractuellement par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE VII - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait, ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur sa situation financière, le résultat ou le patrimoine
2. à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation
3. à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais administratifs externes à la Société de Gestion.

ARTICLE VIII - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auquel ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier, à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE IX - MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- (1) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- (2) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE X - FUSION - SCISSION

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE XI - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE XII - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux Comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE XIII - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation relative au fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, est soumise à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VI

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX FONDS AGREES AU TITRE DU REGLEMENT (UE) 2017/1131 DIT « REGLEMENT MMF »

ARTICLE XIV - CARACTERISTIQUES DU FONDS

Le Fonds relève de la catégorie Fonds monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) court terme.

ARTICLE XV - MENTIONS RELATIVES A LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le fonds fait usage de la dérogation prévue au point 7 de l'article 17 du règlement (UE) 2017/1131. Il peut en conséquence investir, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par une liste d'entités précisée dans le prospectus.

ARTICLE XVI - MENTIONS RELATIVES A LA QUALITE DE CREDIT DES INSTRUMENTS SELECTIONNES

Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1131, la Société de Gestion a mis en place une procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit appliquée dans le cadre de la politique d'investissement du fonds. Cette procédure est décrite dans le prospectus.

- | | |
|-----------------------------------|-----------------------|
| • <i>Approuvé par la COB le :</i> | <i>2 janvier 1992</i> |
| • <i>Date de création le :</i> | <i>4 juin 1992</i> |
| • <i>Mise à jour le :</i> | <i>10 mars 2026</i> |

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental:_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social:_%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)

et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % de l'actif net d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le fonds promeut des caractéristiques E, S et G en investissant dans des titres sélectionnés au sein de l'univers d'investissement composé d'émetteurs de qualité de crédit minimum A-2 à court terme (Standard & Poor's ou jugés équivalents par la Société de Gestion), dans le cadre de son processus interne.

Le fonds intègre l'analyse des critères ESG des émetteurs. Selon une approche en amélioration de note, le fonds sélectionne les valeurs permettant au portefeuille d'avoir une note ESG supérieure à la note ESG médiane de l'univers d'investissement.

Par ailleurs, au moins 51% des investissements doivent satisfaire des notations E, S, G et ESG minimums.

La note E.S.G du portefeuille est la somme des notes E.S.G des émetteurs pondérés par leur poids dans le portefeuille. La note ESG médiane de l'univers d'investissement correspond à la note ESG pour laquelle autant de titres de l'univers d'investissement ont une note ESG supérieure à celle-ci que de titres ayant une note ESG inférieure à celle-ci.

De plus, le fonds n'investit pas dans :

- les émetteurs que HSBC Asset Management considère être non-conformes aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Lorsque des cas potentiels de violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies sont identifiés, les émetteurs peuvent être soumis à une due

diligence renforcée menée par le gérant/analyste pour déterminer si il est approprié de les inclure dans le fonds ou de les exclure.

- les titres d'émetteurs impliqués dans des activités dites « exclues ». Les activités exclues sont énoncées dans la section concernant les éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

La réalisation des caractéristiques E/S est mesurée à l'aide des indicateurs de durabilité décrits dans la section suivante.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le fonds promeut tous les piliers (E, S et G). Par conséquent, le principal indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la performance ESG du portefeuille est la note ESG.

La note ESG du fonds est évaluée par rapport à celle de l'univers d'investissement, étant précisé que le fonds vise à obtenir une note ESG supérieure à la note ESG médiane de l'univers d'investissement.

Par ailleurs, au moins 51% des investissements doivent satisfaire des notations E, S et G et ESG minimums.

Le fonds utilise également comme indicateurs de durabilité l'indicateur violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

La manière dont cet indicateur de durabilité est pris en considération par le fonds est détaillée dans la section décrivant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité prises en considération par le fonds.

De plus, le fonds s'engage à exclure tout émetteur impliqué dans des activités dites « exclues ». Les activités exclues sont énoncées dans la section concernant les éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectuées contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le fonds ne s'engage pas à réaliser d'investissements durables.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" aux objectifs environnementaux ou sociaux s'applique uniquement aux investissements durables sous-jacents du fonds. Ce principe est intégré dans le cadre du processus de prise de décision d'investissement qui inclut la prise en considération des principales incidences négatives.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Non applicable.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui, les principales incidences négatives des investissements sont prises en considération dans la gestion du fonds.

Dans le cadre de ses choix d'investissement, le gérant a choisi un indicateur relatif au respect des droits de l'homme et aux questions sociales.

Indicateurs		Mesure de l'indicateur	Engagement pris par le compartiment sur l'indicateur
Relatif au respect des droits de l'homme	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (PAI 10*)	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.	Exclusion des émetteurs que HSBC Asset Management considère être non-conformes aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Lorsque des cas potentiels de violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies sont identifiés, les émetteurs peuvent être soumis à une due diligence renforcée menée par le gérant/analyste pour déterminer si il est approprié de les inclure dans le FCP ou de les exclure.
Relatif aux questions sociales	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PAI 14*)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées.	Exclusion de tout émetteur participant à la fabrication ou à la vente d'armes controversées.

*Conformément au tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la commission du 6 avril 2022.

HSBC Asset Management prend en considération les PAI dans le cadre de son plan d'engagement. Certains émetteurs moins performants sur certaines PAI peuvent faire l'objet d'un dialogue et d'une évaluation ESG supplémentaire.

Certains PAI, c'est notamment le cas des armes controversées, sont pris en considération par le biais d'exclusions.

Les informations sur les principales incidences négatives prises en considération par la SICAV seront publiées dans l'annexe SFDR attachée au rapport annuel de la SICAV.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds est géré activement et vise à améliorer la note E.S.G du portefeuille par rapport à la note E.S.G médiane de l'univers d'investissement.

La sélection des valeurs au sein de l'univers d'investissement s'appuie sur une analyse financière combinée avec une analyse extra-financière.

Ainsi, d'un point de vue financier, la construction du portefeuille s'appuiera notamment sur :
-une sélection rigoureuse des émetteurs en fonction de leur profil rendement – risque,
-une bonne diversification sectorielle et par émetteur,
-une gestion opportuniste de la maturité des titres afin de tenir compte de la spécificité du marché monétaire :

- La maturité moyenne pondérée jusqu'à la date d'échéance (WAM : Weighted Average Maturity) est inférieure ou égale à 180 jours.
- La durée de vie moyenne pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers (WAL : Weighted Average Life) est inférieure ou égale à 365 jours.
- La maturité résiduelle jusqu'à l'échéance des titres en portefeuille est inférieure ou égale à 2 ans.

D'un point de vue extra-financier, le processus de sélection des titres repose sur :
-L'intégration de l'analyse des critères ESG des émetteurs. Selon une approche en amélioration de note, le fonds sélectionne les valeurs permettant au portefeuille d'avoir une note ESG supérieure à la note ESG médiane de l'univers d'investissement.

Par ailleurs, au moins 51% des investissements doivent satisfaire des notations E, S et G et ESG minimums.

La note E.S.G du portefeuille est la somme des notes E.S.G des émetteurs pondérés par leur poids dans le portefeuille. La note ESG médiane de l'univers d'investissement correspond à la note ESG pour laquelle autant de titres de l'univers d'investissement ont une note ESG supérieure à celle-ci que de titres ayant une note ESG inférieure à celle-ci.

Les éléments considérés pour établir les notes E.S.G peuvent inclure, mais sans s'y limiter :

- les facteurs environnementaux et sociaux, y compris, mais sans s'y limiter, les risques physiques liés au changement climatique et à la gestion du capital humain, qui peuvent avoir une incidence importante sur la performance financière et l'évaluation d'un émetteur.
- des pratiques de gouvernance d'entreprise qui protègent les intérêts des investisseurs minoritaires et favorisent la création de valeur durable à long terme.

Ainsi, la sélection des valeurs selon ces critères E.S.G. s'appuie sur un modèle d'analyse E.S.G. interne, alimenté par des données provenant de fournisseurs externes* et de la recherche interne. Les critères ESG font l'objet d'une recherche continue et peuvent évoluer dans le temps avec l'identification de nouveaux critères.

- L'exclusion des émetteurs que HSBC Asset Management considère être non-conformes aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Lorsque des cas potentiels de violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies sont identifiés, les émetteurs peuvent être soumis à une due diligence renforcée menée par le gérant/analyste pour déterminer si il est approprié de les inclure dans le fonds ou de les exclure.

- L'exclusion des titres émis par des sociétés impliquées dans des activités dites « exclues ». La description détaillée des exclusions du fonds est présentée dans la section détaillant les contraintes définies dans la stratégie d'investissement.

- Une approche « d'engagement » qui se matérialise par une politique d'engagement, mise en place par la Société de gestion, qui se traduit par des visites sous forme d'entretiens individuels et par des actions d'engagement.

La politique ainsi que le rapport sur les engagements sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion à l'adresse suivante : www.assetmanagement.hsbc.fr

Les informations sur les critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement de ce fonds sont disponibles dans le rapport annuel du fonds.

* L'expertise, la recherche et les informations fournies par des fournisseurs externes de données peuvent être utilisées pour identifier les émetteurs exposés aux activités exclues. HSBC Asset Management utilise des données extra-financières fournies par des fournisseurs externes, notamment des données et des scores environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), pour contrôler l'exposition des entreprises et/ou émetteurs à certaines activités, le respect des normes et standards internationaux ainsi que les risques et opportunités en matière de durabilité, et pour évaluer les caractéristiques environnementales et/ou sociales et les objectifs d'investissement durable, le cas échéant. Ces données sont également utilisées à des fins de reporting et de communication d'informations. Bien que HSBC Asset Management évalue les fournisseurs externes dans le cadre d'une due diligence initiale puis régulière, il n'est pas possible de garantir l'exactitude, l'exhaustivité, la disponibilité, la qualité d'analyse ou l'actualisation des données et des scores fournis par ces fournisseurs. Tout suivi effectué est soumis à des limites en termes de couverture des entreprises et des émetteurs par les fournisseurs externes.

En règle générale, HSBC Asset Management n'a pas la possibilité de vérifier chaque donnée et score ESG provenant de fournisseurs externes. Il est donc dépendant de l'intégrité de ces derniers et des processus qu'ils utilisent pour produire ces données et/ou scores. Ces données peuvent inclure des informations fournies directement par les entreprises et par des fournisseurs externes, qui peuvent provenir de modèles estimatifs du fournisseur ou d'approximations, d'hypothèses et de techniques qui lui sont propres et qui ne sont pas rendues publiques.

En outre, les données et les scores fournis par différents fournisseurs externes peuvent varier de manière importante. Le cas échéant, le manque de cohérence et de comparabilité entre les données et les scores disponibles peut contraindre HSBC Asset Management à formuler des opinions, des estimations et des hypothèses.

Lorsque la due diligence menée par HSBC Asset Management tend à indiquer que les informations fournies par le fournisseur externe peuvent être inexactes, incomplètes ou disproportionnées, HSBC Asset Management peut choisir de ne pas utiliser des données ou des scores communiqués par une entreprise ou un émetteur détenu dans le portefeuille de l'un de ses compartiments ou susceptible de l'être.

L'utilisation des données ESG dépendra de facteurs environnementaux et sociaux et des pratiques de gouvernance d'entreprise pris en compte lors de la construction des portefeuilles et de leur pondération relative dans les thèmes d'investissement, les classes d'actifs et la philosophie d'investissement.

La liste des fournisseurs externes de données ESG est disponible dans la rubrique Information ESG du FCP sur notre site internet www.assetmanagement.hsbc.fr

La stratégie d'investissement

guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques E/S sont les suivantes :

- Le fonds vise une meilleure note ESG du portefeuille par rapport à la note E.S.G médiane de l'univers d'investissement.
 - Un taux d'analyse extra-financière supérieur à 90 % s'applique aux titres éligibles dans lesquels le fonds pourra être investi.
 - Le fonds s'engage à détenir un minimum de 51 % d'investissements alignés sur les caractéristiques E/S promues.
- le fonds n'investit pas dans des émetteurs que HSBC Asset Management considère être non-conformes aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Lorsque des cas potentiels de violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies sont identifiés, les émetteurs peuvent être soumis à une due diligence renforcée menée par le gérant/analyste pour déterminer si il est approprié de les inclure dans le fonds ou de les exclure.
- Le fonds n'investira pas dans des émetteurs impliqués dans des activités dites « exclues ». Les activités exclues sont déterminées par la société de gestion et comprennent, mais sans s'y limiter :
 - les émetteurs qui selon HSBC sont impliqués de manière avérée ou fortement présumée dans le développement, la production, l'utilisation, l'entretien, la mise en vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, le stockage ou le transport d'armes interdites par certaines conventions internationales.Lorsque HSBC identifie une exposition potentielle, ces sociétés et/ou émetteurs peuvent être soumis à des procédures de due diligence ESG pour déterminer s'ils doivent être exclus du portefeuille.
- Les armes interdites incluent les mines antipersonnel, les armes biologiques, les armes laser aveuglantes, les armes chimiques, les armes à sous-munitions et les fragments non détectables.
- Les émetteurs qui selon HSBC sont directement impliqués dans la production d'armes controversées ou de leurs composants clés. Les armes controversées comprennent les munitions et les blindages à l'uranium appauvri, les armes incendiaires, les armes nucléaires et les armes au phosphore blanc.
- Lorsque HSBC identifie une exposition potentielle, ces sociétés et/ou émetteurs peuvent être soumis à des procédures de due diligence ESG pour déterminer s'ils doivent être exclus du portefeuille.
- HSBC peut continuer à investir dans des sociétés et/ou des émetteurs dont l'exposition dans les armes controversées est jugée immatérielle. Selon HSBC, l'exposition des sociétés et/ou émetteurs est immatérielle lorsque moins de 5 % du chiffre d'affaires provient de la production d'armes controversées ou de leurs composants clés.
- Les émetteurs que HSBC Asset Management considère être directement impliqués dans la production de tabac.
 - Les émetteurs pour lesquels plus de 10% du chiffres d'affaires provient de la production d'électricité générée par du charbon thermique ou de l'extraction de charbon thermique et qui n'ont pas un plan clairement défini et concret pour réduire ce taux à moins de 10%.
 - Les émetteurs pour lesquels plus de 10% du chiffre d'affaires provient de l'extraction de pétrole et de gaz dans la région arctique et qui selon HSBC Asset Management ne disposent pas de plan de transition crédible,
 - les émetteurs pour lesquels plus de 10% du chiffre d'affaires provient de l'extraction de sables bitumineux et qui selon HSBC Asset Management ne disposent pas de plan de transition crédible,
 - les émetteurs pour lesquels plus de 35% du chiffre d'affaires provient de l'extraction de schiste bitumineux et qui selon HSBC Asset Management ne disposent pas de plan de transition crédible.
 - Le fonds ne participera pas au financement obligatoire primaire des sociétés et/ou des émetteurs que HSBC Asset Management considère engagés dans l'expansion de la production de charbon thermique.

Les investisseurs doivent être conscients que ces exclusions réduisent l'univers d'investissement et empêchent le fonds de bénéficier de tout rendement potentiel de ces émetteurs.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement.

- ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les investissements du fonds font l'objet d'une évaluation pour déterminer s'ils respectent les standards minimaux de bonne gouvernance en tenant compte du respect des principes du PMNU. En outre, les pratiques de bonne gouvernance des entreprises sont examinées à travers la notation ESG et celle du pilier G. La gouvernance est évaluée sur la base de critères incluant, entre autres, la déontologie, la culture et les valeurs, la gouvernance d'entreprise et la lutte contre la corruption. Les entreprises considérées comme ayant un cadre de gouvernance insuffisant sont examinées et peuvent faire l'objet d'une analyse plus approfondie qui peut impliquer une action d'engagement spécifique. L'équipe Stewardship de HSBC Asset Management se réunit régulièrement avec les émetteurs afin de mieux comprendre leur activité et leur stratégie et de promouvoir les meilleures pratiques. HSBC Asset Management estime qu'une bonne gouvernance d'entreprise permet de garantir que ces dernières sont gérées conformément aux intérêts à long terme des investisseurs. Les émetteurs qui répondent aux critères d'investissement durable sont identifiés au moyen de notes de gouvernance minimales et l'absence d'exposition à des controverses ESG sévères.



L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

HSBC Standard Euro Money Market est un fonds monétaire composé d'émetteurs de qualité de crédit minimum A-2 à court terme (Standard & Poor's ou jugés équivalents par la Société de Gestion), dans le cadre de son processus interne.

Le fonds peut détenir jusqu'à 10% de son actif, des actions ou parts D'OPCVM de droit français ou étranger relevant de la classification Fonds monétaire à valeur liquidative variable court terme, Fonds monétaire à valeur liquidative variable standard, Fonds monétaire à valeur liquidative à faible volatilité, Fonds monétaire à valeur liquidative constante de dette publique.

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds est de 51%. Les investissements constituant les 49% restant sont détaillés dans la section ci-dessous « investissements inclus dans la catégorie « # 2 Autres » ».

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

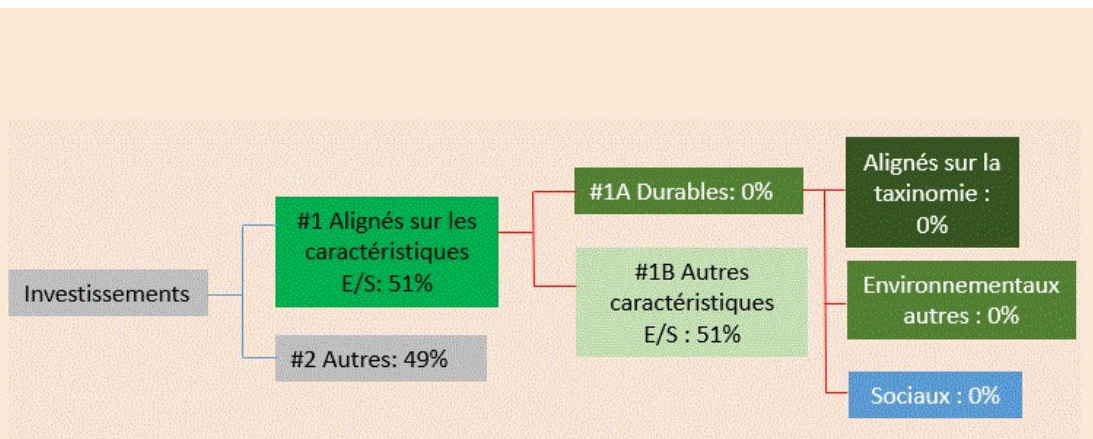
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation**

(OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations dans émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

-la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

-la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

L'utilisation de produits dérivés ne contribuera pas à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du fonds.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le fonds ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'Union Européenne.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

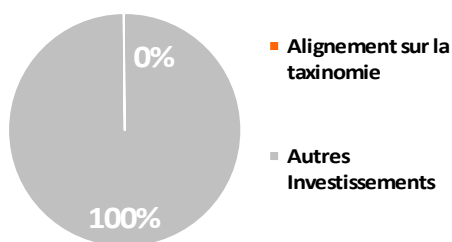
- Oui dans le gaz fossile dans l'énergie nucléaire
- Non

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

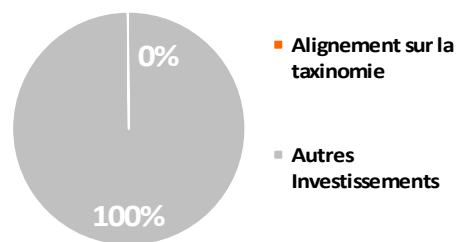
Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines* incluses




2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Cela ne s'applique pas au fonds, le fonds ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements dans des activités économiques durables habilitantes et transitoires au sens de la réglementation Taxinomie.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cela ne s'applique pas au fonds, le fonds ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le fonds ne s'engage pas à avoir une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « # 2 Autres », quelle est leur finalité et est-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Le fonds peut détenir des liquidités, des produits dérivés, ainsi que des investissements ne satisfaisant pas les notations ESG minimums ou pour lesquels l'analyse extra-financière n'a pas pu être réalisée en raison de l'indisponibilité des données ESG. Les instruments dérivés sont utilisés dans une optique de réalisation de l'objectif de gestion (exposition, couverture, arbitrage).



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**
Non applicable.
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**
Non applicable.
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**
Non applicable.
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**
Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet de la Société de Gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr

V3

Date de mise à jour : 18/03/2026